

**Arrêté ministériel n° 89 du 20 avril 2015, fixant la liste des outils de base à octroyer au profit des apprentis, les modalités de leur octroi ainsi que les modalités de leur cession.**

**Le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;**

- Vu le décret présidentiel n°14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 Mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 98-355 du 20 Rajab 1419 correspondant au 10 Novembre 1998, portant création, organisation et fonctionnement du Fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue ;
- Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 03 Mars 2003, fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Vu le décret exécutif n° 13-290 du 23 Ramadhan 1434 correspondant au 1<sup>er</sup> Août 2013, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue » ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 Ramadhan 1435 correspondant au 1<sup>er</sup> juillet 2014 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-091 intitulé « Fonds de promotion de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue ».

**ARRETE**

**Article.1<sup>er</sup>** : En application de l'article 3 (alinéa 7) de l'arrêté interministériel du 4 Ramadhan 1435 correspondant au 1<sup>er</sup> juillet 2014, susvisé, le présent arrêté fixe la liste des outils de base à octroyer au profit des apprentis, les modalités de leur octroi ainsi que les modalités de leur cession.

**CHAPITRE 1**

**Liste des outils de base et les modalités de leur octroi**

**Art.2** : La liste des outils de base à octroyer au profit des apprentis est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

**Art.3** : Les outils de base destinés au profit des apprentis sont financés et acquis par le Fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue (FNAC).

**Art.4** : Les outils de base visés ci-dessus, sont remis aux apprentis durant le 1<sup>er</sup> trimestre et après validation définitive du contrat d'apprentissage, sur la base d'une décision établie par l'établissement de formation professionnelle concerné.

Les outils octroyés aux apprentis sont inscrits sur un registre spécial, côté et paraphé par le directeur d'établissement de formation professionnelle dont dépend l'apprenti.

Les modèles de décisions d'octroi des outils de base sont joints à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le modèle de registre spécial est joint en annexe 3 du présent arrêté.

## CHAPITRE 2

### Les modalités de cession des outils de base

**Art.5 :** A la fin du cycle de formation, l'apprenti ayant suivi régulièrement le cycle complet de la formation et ayant subi avec succès l'examen de fin d'apprentissage, bénéficie d'une cession des outils de base qui lui sont octroyés.

**Art.6 :** La cession des outils de base au profit de l'apprenti fait l'objet d'une décision signée par le directeur d'établissement de formation professionnelle dont dépend l'apprenti.

La décision de cession des outils de base est remise à l'apprenti concerné avec l'attestation provisoire de succès.

Les modèles de décision de cession des outils de base sont joints en annexe 4 du présent arrêté.

## CHAPITRE 3

### Dispositions particulières et finales

**Art.7 :** L'apprenti ne peut bénéficier d'outils de base qu'une seule fois et pour un seul cycle de formation, quel que soit le niveau de qualification.

A ce titre, il est institué au niveau local et national, un fichier informatisé des apprentis bénéficiaires des outils de base.

**Art.8 :** L'apprenti ayant abandonné la formation, est tenu de restituer les outils de base qui lui sont octroyés, à l'établissement de formation professionnelle dont il dépend, dans un délai maximal de quinze (15) jours qui prend effet à compter de la date de signature de la 1<sup>ère</sup> mise en demeure, sous peine de poursuites judiciaires, sauf cas de force majeure.

**Art.9 :** Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté seront précisées en tant que besoin, par voie de circulaire ministérielle.

**Art.10 :** Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

**Fait à Alger, le 20 avril 2015**